

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAFF-UFC N°71

du 29 DEC. 2025

décidant de la fermeture de la chasse au cerf mâle de 6 et 8 cors à surandouillers sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon pour la campagne cynégétique 2025-2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-8 qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAFF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAFF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025 - 2026,

Vu l'arrêté 2025-DDT-SERAFF-UFC N°30 du 18 juillet 2025 fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2025-2026,

Vu la demande de fermeture de la chasse au cerf 6 et 8 cors à surandouillers sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon déposée le 9 décembre 2025 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant la réalisation au 5 décembre 2025 de l'objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon pour la campagne cynégétique 2025-2026 tel que défini par l'arrêté 2025-DDT-SERAFF-UFC N°30 du 18 juillet 2025 fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2025-2026,

Considérant l'intérêt à garantir une répartition homogène entre les différentes classes d'âge des populations de cerf dans les massifs des Vosges du Nord et du Donon,

ARRETE

Article 1 Le massif des Vosges du Nord est défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Baerenthal, Betviller, Binning, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Eguelshardt, Enchenberg, Goetzenbruck, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller les Bitche, Petit Rederching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Roppeviller, Schorbach, Schwelen, Sierthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

Le massif du Donon est défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Abreschviller, Arzviller, Aspach, Berling, Bickenholtz, Bourscheid, Brouderdorff, Brouviller, Buhl Lorraine, Dabo, Danne et Quatre Vents, Dannelbourg, Fleisheim, Fraquelfing, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Hattigny, Henridorff, Herange, Hermelange, Hesse, Hommarting, Hulthehouse, Lafrimbolle, Landange, Laneuville les Lorquin, Lixheim, Lorquin, Lutzelbourg, Metairie Saint Quirin, Metting, Mittelbronn, Niderhoff, Niderviller, Nitting, Phalsbourg, Plaine de Walsch, Reding, Richeval, Schalbach, Schneckenbusch, Saint Jean Kourtzerode, Saint Louis, Saint Quirin, Troisfontaines, Turquestein Blanrupt, Vasperville, Veckersviller, Vescheim, Vieux Lixheim, Vilsberg, Voyer, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling.

Article 2 La chasse de l'espèce cerf (*Cervus elaphus*) pour la catégorie de cerf mâle de 6 et 8 cors à surandouillers (cerf à fourche exclu) est fermée sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon pour la campagne cynégétique 2025-2026 à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 29 DEC. 2025

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.